
**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAMES-DE-LOURDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 29-2005 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-1992 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, EN VUE DE :

- **MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES AFIN DE CHANGER LE NOMBRE DE LOGEMENT MAXIMUM PERMIS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE R-18 DU PLAN DE ZONAGE.**

Il est proposé par Pierre Guibault,

Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1 Le préambule du présent premier projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
- 2 Le présent règlement s'intitule règlement numéro 29-2005 modifiant le règlement no. 05-1992 intitulé Règlement de zonage, tel que déjà amendé, en vue de :
 - Modifier la grille des usages et des normes afin de changer le nombre de logement maximum permis pour un bâtiment principal résidentiel à l'intérieur de la zone R-18 du plan de zonage.
- 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3 La grille des usages et des normes est modifiée de manière à ce que le nombre de logement maximum pour un bâtiment résidentiel principal, situé à l'intérieure des limite de la zone R-18, passe de quatre (4) à six (6).

La grille des usages et des normes de la zone R-18, annexée au présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Le maire,
André Bérard



Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim,
Micheline Miron

DATES

Avis de motion:
14/_03_/2005

Adoption du
premier projet:
14/_03_/2005

Assemblée de
Consultation:
11/_04_/2005

Adoption du
second projet:
11/_04_/2005

Appel aux
personnes habiles à
voter:
14/_04_/2005

Adoption du
règlement:
09/_05_/2005

Approbation par les
personnes habiles à
voter:
22/_04_/2005

Certificat de con-
formité de la MRC:
11/05/2005

Entrée en vigueur:
11/05/2005

ANNEXES

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
RÈGLEMENT DE ZONAGE
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
ZONE IR-18

Type d'usage	Groupe d'usage	Classe d'usage	Usages Permis	Normes applicables	Bâtiment principal résidentiel	Bâtiment principal commercial	Bâtiment Accessoire 14m ² et plus Autre ouvrage Tout usage
1000	1100		HABITATION UNIFAMILIALE	x	MARGE DE REcul	7,5m	7,5m
1000	1200		HABITATION BIFAMILIALE	x	MARGES LATÉRALES	2,0m	2,0m
1000	1400		HABITATION MULTIFAMILIALE	x	MARGES ARRIÈRES	7,0m	7,0m
2000	2100	2110	SERVICES PROFESSIONNELS	x	STATIONNEMENT NOMBRE DE CASES	1 / logement	1 / 20m ² de superficie de plancher
2000	2100	2120	SERVICES FINANCIERS	x	BÂTIMENT SUPERFICIE MINIMALE	66m ²	c)
2000	2100	2130	SERVICES PERSONNELS	x	BÂTIMENT SUPERFICIE MAXIMALE		
			COMMUNAUTAIRE	x	BÂTIMENT LARGEUR MINIMALE	7,4m	
					BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE ÉTAGE	2	b)
					BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE MÈTRE	10m	
					HAUTEUR DES ÉTAGES	2,4m	
					HAUTEUR DES MURS	4,5m	
					NOMBRE DE LOGEMENT MAXIMUM	6	
					DISPOSITIONS SPÉCIALES	d)	

- (a) Tout bâtiment accessoire résidentiel doit être à au moins 1,2 mètres de toute ligne latérale et arrière.
 Tout bâtiment accessoire commercial doit être situé à au moins 1,5 mètres de toute ligne arrière. Il peut être situé à 0,0 mètre de toute ligne latérale.
- (b) La hauteur de tout bâtiment accessoire résidentiel ne peut excéder 4,5 mètres s'il a un toit plat et 6,0 mètres s'il a un toit en pente.
 La hauteur de tout bâtiment accessoire commercial ne peut excéder 6,0 mètres.
- (c) La superficie maximale totale des bâtiments accessoires résidentiels ne peut excéder 10% de l'emplacement.
- (d) Les couvertures à toit plat sont interdites pour un bâtiment principaux dans la zone R-18